

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7224 du 8 juillet 2011

A. 200.556/XI-18.071

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 59.446 (dans l'affaire n° 69.463/V) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 avril 2011 en cause de XXXXX;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête précise que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant le 8 avril 2011; que le recours en cassation administrative doit être introduit, aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le présent recours, introduit le 9 juin 2011, est tardif et, par suite, manifestement irrecevable, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE